

2  
6  
Fischer

SÉNAT

Commission relative à la Conservation  
et à la restauration des terrains en  
Montagne.





M. Krantz qui pour ce faire ad. us. et. sur  
 le terrain même, sur le même qu'il y a  
 de l'article 4, une modification, dans un  
 si même précis dans la même, les  
 deux et les obligations de l'état dans les  
 priantes de l'économie.

La rédaction des deux autres par les  
 plus de ces articles et adaptés par la  
 commission, et ad. l'usage de la commission  
 proposée par M. Krantz.

L'article 7 donne lieu à deux autres  
 dans lesquelles et l'article 6 et ad.  
 les deux modifications.

La rédaction de l'article 7 inspire à M. Krantz  
 la pensée, de l'absence de l'administration  
 des fonds pour régler une fois, et  
 des fonds ne leur attribuer en ces cas  
 de concours. Pour faire disparaître tout  
 ce qui est en M. Krantz, et ad. l'usage  
 des de cet article une modification  
 les deux autres et ad. l'usage de  
 de faire toute la suite de ces modifica-  
 tions, pour ad. l'usage de prendre  
 la même l'absence de la prescription  
 de la même l'absence de la suite en défaut  
 après l'adoption de l'article 8 de  
 discussion l'absence de l'article 9 relatif aux  
 conditions, pour la suite de la suite en défaut  
 pour les prescriptions pour l'absence de la suite  
 toute, et l'absence de la suite en pro-  
 position, l'absence de la suite en pro-  
 position.

Après ces observations et ad. l'usage

sur le point avec les membres d. le  
suis en effet, le Directeur est en  
- les que vous priez.

de vous en tenir à l'heure et 1/4.

le Directeur le Directeur

H. Krause R. M. Krause

Le mardi 6 février 1880

Et vous priez. M. M. Krause  
Directeur de l'École de la  
de l'Éducation. M. Krause et moi.

Après la lecture de l'acte, M. Krause  
fait remarquer, que dans les articles  
relatifs aux conditions de la quelle deux  
étaient établis la mise en défaut, le Directeur  
me deux en deux l'état des lieux, un  
fiat l'indemnité pour les pertes de  
journaux; il demande en conséquence  
que la rédaction de cet article soit  
remise à son bon sens qui sera  
d'indiquer.

La description de l'acte de l'École de la  
en effet, précédant la décision à prendre  
par le Directeur, pour un ordonnance d'acte.  
de l'École. Elle sera faite par les Directeurs  
des écoles de l'Administration de l'Éducation  
de l'Instruction des affaires de l'École de la

et elle servira à déterminer les limites des  
périodes du monde des défenses.

La fixation de l'indemnité sera plus  
mieux à la place dans ce cas, parce  
que comme pour l'occupation temporaire,  
il n'y a pas de fin à l'objet d'une offre, les offres  
les plus avantageuses faites par les ayants  
droits d'un domaine le chiffres.

M. Michel Lepoint, vice le directeur de  
J. Suez, il y a eu une commission  
faite entre la mise des défenses et l'occupa-  
tion temporaire. La préoccupation de la  
commission doit être de l'absence d'assurer  
la perpétuité dans la totalité des états  
cités et à peu près les mêmes dans  
plusieurs indemnités à l'égard de l'indemnité  
pour laquelle est faite la mesure de la  
compensation.

Le vice-directeur pour l'administration  
des défenses a mis en défenses de  
M. K. L. et la division a pu en faire  
la fixation de l'indemnité, mais nous ne  
savons de ces choses rien d'intéressant.

La première question est de savoir si  
il faut donc procéder comme en matière  
d'occupation temporaire. L'offre relative  
est indiquée par les points de vue qui  
la guident. Les principes, par exemple, ne  
peuvent être ceux des choses indiquées  
par les principes, et en ce cas, les choses  
difficiles, il est facile d'en faire le tra-  
vail administratif.

Il y a cependant dit M. Michel, une



pour en faire l'exécution. D'après cette  
 un bureau s'indemnette les dépenses de  
 parution de la journal en sus de  
 l'administration pour le paiement des  
 en d. le propriétaire, les deux autres et les  
 établi d'après l'état actuel de l'école  
 et les autres dépenses annuelles. Les  
 dépenses en plus d'entretien des livres  
 que l'enseignement de l'écriture sur les  
 propres soins particuliers, et sur les  
 livres et les fournitures de l'école, en  
 tant que l'élève le précédent et les  
 en cette matière de la religion sur  
 religieuses.

M. M. de la Fayette, de Chaffers et  
 M. M. de la Fayette, de Chaffers et  
 M. M. de la Fayette, de Chaffers et  
 les avantages, qui sont les plus utiles  
 de la classe de l'enseignement de la  
 qu'on s'occupe de la lecture et de  
 de la part, qui sont les plus utiles  
 min. en définitive.

M. M. de la Fayette, de Chaffers et  
 double en ce sens que les plus utiles  
 de la classe de l'enseignement de la  
 l'offre officielle au public et de la  
 et les autres ne s'occupent pas de  
 et quelle se soit un peu trop fréquemment  
 pour leur être de la part de l'administration  
 d'administration. On prend en ce sens  
 mine en matière de l'enseignement public en  
 propres d'abord de l'offre officielle, et  
 en ce mode de l'offre officielle, ce qui  
 quelle en ce sens que les plus utiles

Et sur les moyens de tenir les choses en état  
essentiels.

en leur ad huc si l'ars de la professe toutes  
l'offre de l'indemnité, et qu'elle ne soit pas  
acceptée, l'autorité de la nation n'est pas  
en danger contre lui, et la base en. que  
ce soit un cas.

M. Michel, fait tous ces cas de la diffen-  
de qui existe entre les deux (c'est-à-dire  
supplément par les événements de la guerre.  
La mise en défauts n'a pas besoin de  
les approuver. Il s'agit de principes généraux  
de l'utilité publique, et on ne doit  
absolument aucun de ces deux cas de  
ce fait. Les décisions de la  
décision et la décision de la guerre pour  
être. Que ces cas de la mise en défaut  
sont de nature. Il faut de la part de  
le dit cas de la mise en défaut de la professe  
ne leur approuver le mouvement en  
général. Tous les cas de la mise en défaut  
de la mise en défaut. Ils ne peuvent  
pas s'opposer de mettre de la mise en défaut  
en cas de la guerre.

M. Michel propose comme premier point  
de la conférence de la mise en défaut  
de la mise en défaut. et manifeste.  
la mise en défaut de la mise en défaut  
de la mise en défaut.

L'absence de la mise en défaut de la mise en défaut  
de la mise en défaut de la mise en défaut  
de la mise en défaut. Il faut de la part de  
la mise en défaut de la mise en défaut.













est de faire état sur les besoins des communes  
et des particuliers, comme inutile et  
dangereux.

Il y a eu cependant bien de fois un décret  
suffisant pour permettre à l'Etat de  
régler sur les besoins des communes  
municipales (municipalités) publiques et les par-  
ticuliers sur les lois des communes primitives  
des agents administratifs, et de déléguer  
leur administration à des délégués locaux  
ou provinciaux et de procéder en  
vue de l'accomplissement de fonctions  
d'administration municipales au cas  
d'urgence sur la formation de laquelle  
il faut tenir compte et état de la Ré-  
solution du conseil d'Etat.

Et sur les communes locales de l'App-  
ropriation de la loi relative à l'offen-  
sive de biens de grande misère  
chacun pour le cas de nécessité pour le  
général de leurs biens.

Après les applications de la loi relative  
à l'Etat est important de ne pas se  
laisser aller à des idées de la permanence  
immédiate des besoins de l'Etat et la  
nécessité de modifications préparées par  
le communisme. On constate en effet que  
quelles qu'aient été les applications de la  
loi relative à l'Etat, mais il est possible  
de les examiner de plus près et de  
de prendre une décision. Les communes  
appartiennent à l'Etat et les collectivités  
spéciales sont chargées de la direction de

l'Administration de France. Mr le ministre  
 du Travail & des Affaires Sociales  
 l'absence des lois de 1906 et de  
 la loi de 1912 sur le droit de l'industrie  
 et de la loi de 1913 sur le droit de  
 l'industrie de l'Etat. De plus, on peut  
 voir dans le rapport de M. le ministre  
 du Travail & des Affaires Sociales

Mr le Président de la République  
 a été élu le 14 mai 1919. Il a été élu  
 pour cinq ans. Le premier jour de son  
 mandat, il a été élu le 14 mai 1919.  
 Il a été élu pour cinq ans. Le premier  
 jour de son mandat, il a été élu le 14  
 mai 1919. Il a été élu pour cinq ans.  
 Le premier jour de son mandat, il a été  
 élu le 14 mai 1919. Il a été élu pour  
 cinq ans. Le premier jour de son mandat,  
 il a été élu le 14 mai 1919. Il a été  
 élu pour cinq ans. Le premier jour de  
 son mandat, il a été élu le 14 mai 1919.  
 Il a été élu pour cinq ans. Le premier  
 jour de son mandat, il a été élu le 14  
 mai 1919. Il a été élu pour cinq ans.

Le Président de la République  
 R. Krantz  
 J. M. M. M.

Seance du 13 mai 1880

Présents: M. Krantz, Président, M. Drouot,  
 M. de la Fayette, M. de la Fayette, M. de la Fayette,  
 M. de la Fayette, M. de la Fayette, M. de la Fayette.

le Bureau est ouvert à 2 heures 1/2.  
 M. le Président rappelle qu'après avoir  
 traité de la commission de M. le ministre  
 de l'Agriculture et du Commerce, et de  
 son projet de loi relatif à l'état de  
 motifs qui l'ont précédé décidé à l'écarter  
 sur plusieurs points du projet de loi  
 présenté par le gouvernement, la commis-  
 sion a été chargée de proposer de  
 conférer avec le Sénat, pour exami-  
 ner une entente si c'était possible, et  
 finira demain la nuit les points de  
 la loi de décerner l'absolue.

En conséquence M. le Président invite  
 M. le rapporteur à rendre compte de  
 la commission de la manière qui lui  
 aura été confiée.

M. Michel Deleury, son rapporteur, en  
 un demi-mot lui expose les motifs de  
 la loi de décerner l'absolue. Il est  
 impuissant de conférer avec le Sénat  
 sur ce point, car la loi de décerner l'absolue  
 par le Sénat. Mais elle est en  
 de telle détermination, qu'il ne peut  
 d'après lui une entente d'un dé-  
 finitif et stable entre le Sénat et  
 nous et la commission.

M. Michel Deleury a une opinion sur  
 la constitutionnelle pour le Sénat  
 sur les motifs de son rapport et  
 l'absence de la commission sur les  
 motifs qui l'ont précédé à l'écarter de  
 l'absolue, et la loi de décerner l'absolue.

suppression

Après un second examen à la quelle  
presque tous les membres présents firent  
chacun des le point la commission se  
réunit le mod. fut en ce propos à un  
art. de 1. 2. 4. 5. 7, 8, 9, 14, et 15 en même  
temps la première rédaction.

Elle persista dans la suppression des  
art. de 9 et 10 proposés en tête et du  
projet de gouvernement.

Elle repeta cependant des art. de 10 et  
12. et mod. fit de la manière suivante  
les art. de 13, 17 et 18.

article 13

Le D<sup>l</sup> des communes sera le président de  
tous les comités en défaut, en l'absence de  
ce D<sup>l</sup> les communes les tables en  
un défaut.

article 17

Si il est approuvé par le D<sup>l</sup> des communes  
l'article 7, les communes ne sont pas  
mis à l'approubation de préfet le projet  
de règlement ne peut être que le même  
article il y sera ajouté d'office sur  
le projet, après avoir été en commi-  
sion l'assemblée composée de plusieurs  
membres ou de leur préfet, président  
de l'assemblée générale de ces  
communes et de mod. par  
le préfet en dernière nuit sur le  
règlement d'assemblée des communes de par  
ce D<sup>l</sup> des communes.

article 18

après la première paragraph plus affecté  
après ces mots à l'exception de ce qui est  
aux membres.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Président L. Serret.

P. Krausz S. M. Michel

Séance du 11 mai 1880.

Présent M. M. Klementz Président  
M. M. De Chappuis et Michel  
M. M. De Chappuis et Michel.

La discussion s'est faite sur l'article  
10 et 12. Elle se termine au sujet de  
l'article 10.

M. M. De Chappuis et Michel sou-  
mettent à la commission une nouvelle  
redaction de l'article 10. Elle est  
lue et par suite de son caractère  
elle présente sur M. Michel et  
considère que M. De Chappuis a accepté  
pour la commission. Elle est ainsi conçue  
article 10.

Deux points seront faits de l'indica-  
tion accordée aux hommes. A l'exp-  
ression même la partie opposée qui elle  
a l'intention de la suspension de son droit  
d'arrêter les poursuites par D. Le  
la commission a une autre lecture et l'usage  
la partie opposée pour la loi et pour  
présenter de leur droit de dépenses.







occurrence de l'un ou de l'autre des motifs  
de libération, comme en principe, les deux  
la division de la terre et la répartition  
en lots de dix ou de vingt arpents.

Après ce discours, on se livre à l'examen de  
la proposition de M. de G. Lequel, renvoyé à la  
séance de la nuit, a trois heures et le soir  
midi pour l'ouverture de nouvelles discussions  
propres à faire que les terres soient au profit  
des colons.

La séance est levée à cinq heures.

L. Bontemps

M. Krausz

V. Allard

Séance du 4 juin 1880

Présents M. de Krausz, président, comte  
Bampou, de Chaffaux, Mayeux, de la  
Hayette, noble, de la Roche et de la Roche.

M. le Président soumet à la délibération  
de la commission l'ensemble des points qui touchent  
la dernière séance, sur fait de la proposition  
de la division de la terre en lots de dix  
ou de vingt arpents, sous la réserve de dix ans.

Après un débat et un échange de vues, les  
deux systèmes sont adoptés.

A part quelques légères modifications dans  
la rédaction de quelques articles, le texte de  
projets de loi est définitivement arrêté  
et peut être pris en considération.

La commission, sur un vote de la  
présence de la majorité, et après les avoir  
donné les approbations, elle est levée.



il a chargé la commission à admettre la loi sur  
 l'impôt de la cession d'ores cette réunion, et pour  
 la rendre à m. Michel pour en faire la lecture  
 et l'ordre compte de la discussion que les  
 précédents d'une lettre l'ensemble approuvé au  
 ministère de l'Agriculture.

Pour éclairer M. M. le Baron de Selve et  
 D'Est, nommé pour compléter la commis-  
 sion en remplacement de m. de Villiers-  
 Gidevine, et d'agencer le rapport et  
 fait connaître les phases postérieures d'après  
 le projet de premier projet de loi. De plus  
 par la gouvernement en 1876. les difficultés  
 rencontrées, et la différence avec les deux  
 projets votés par le Sénat le 16 Mars 1880  
 et par l'Assemblée des députés le 24 Juillet  
 1881. après avoir indiqué les points de  
 divergence sur lesquels l'Assemblée a eu fait,  
 m. Michel, de m. de Selve de modification  
 de son projet et l'ordre compte de m. de  
 Selve qui les ont fait admettre.

La commission a tenu à réunir de son  
 adhésion à la nouvelle rédaction, après en  
 la demande de m. le Baron de Selve, la  
 mais l'ensemble en a été au titre de la législation  
 de son projet de loi, pour que l'Assemblée  
 de son projet de loi, sur l'exemption de la propriété  
 personnelle, et modification de son  
 de la législation que l'Assemblée a eu fait  
 de son projet de loi. La commission a eu fait  
 l'Assemblée de l'Assemblée de son projet  
 de son projet de loi pour la législation de son  
 de son projet de loi de son projet de loi

l'ordonnance en vertu de la commission spéciale  
meur elle n'est faite que pour la République  
meur de cette de justice.

M. Michel est chargé de faire le rapport  
à M. Muey, le rapporteur de la commission  
nommée par la chambre de députés  
la République de la Commission, et de  
l'ordonnance elle lui en sera pour la  
gestion de détail.

Le même est chargé de faire le rapport  
à M. Muey, le rapporteur de la Commission.

Le Président Le Secrétaire  
N. Kraay J. Michel

Séance du 30 Mars 1842.

Dépense M. M. Kraay, Président,  
de la feuille n° 12 de l'Annuaire de  
la République

M. Michel rend compte de son travail  
à M. Muey, et donne lecture de  
son rapport.

La Commission approuve le rapport,  
et charge M. Michel de le remettre  
à la Commission de l'Administration, pour  
l'ordonnance en vertu de la loi  
de l'Administration de l'Intérieur.

Le même est chargé de faire le rapport  
à M. Muey, le rapporteur de la Commission.  
Le Président Le Secrétaire  
N. Kraay J. Michel